



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 décembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 22 c) de l'ordre du jour

### **Mondialisation et interdépendance : migrations internationales et développement**

#### **Rapport de la Deuxième Commission\***

*Rapporteur* : M. Paul Losoko Efambe **Empole** (République démocratique du Congo)

## **I. Introduction**

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 22 de l'ordre du jour (voir A/65/438, par. 2). Elle s'est prononcée sur le point 22 c) à ses 28<sup>e</sup> et 33<sup>e</sup> séances, les 12 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/65/SR.28 et 33).

## **II. Examen des projets de résolution A/C.2/65/L.23 et A/C.2/65/L.69**

2. À la 28<sup>e</sup> séance, le 12 novembre, le représentant du Yémen a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Migrations internationales et développement » (A/C.2/65/L.23) qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 58/208 du 23 décembre 2003, 59/241 du 22 décembre 2004, 60/227 du 23 décembre 2005, 61/208 du 20 décembre 2006 et 63/225, du 19 décembre 2008, sur les migrations internationales et le développement, 60/206 du 22 décembre 2005 sur la facilitation des transferts de fonds des migrants et la réduction de leur coût, 62/270 du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement et 64/166, du 18 décembre 2009, sur la protection des migrants,*

---

\* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en quatre parties, sous les cotes A/65/438 et Add.1 à 3.



*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005 et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international, et prenant note de la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, adoptée le 24 décembre 2008,

*Rappelant en outre* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant* la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, ainsi que son document final,

*Rappelant également* la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et son document final,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant* la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant également* l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des huit Conventions fondamentales de cette même organisation et du Pacte mondial pour l'emploi, en tant que cadre général dans lequel chaque pays peut formuler des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités de façon à encourager une reprise créatrice d'emplois et allant dans le sens du développement durable,

*Rappelant en outre* la résolution 2006/2 de la Commission de la population et du développement en date du 10 mai 2006,

*Tenant compte* du résumé du Dialogue de haut niveau de 2006 sur les migrations internationales et le développement qu'a établi la Présidente de l'Assemblée générale,

*Consciente* du fait que le Dialogue de haut niveau de 2006 sur les migrations internationales et le développement a été l'occasion d'aborder de manière constructive la question des migrations internationales et du développement et de mieux faire connaître le problème,

*Prenant acte* du *Rapport mondial sur le développement humain 2009 : Lever les barrières – mobilité et développement humains* du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Réaffirmant* la détermination de prendre des mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Réaffirmant également* qu'il incombe aux gouvernements de garantir les droits des migrants et de les protéger d'actes illicites ou violents, en particulier d'incitations à la discrimination ethnique, raciale ou religieuse et de crimes commis par des particuliers ou par des groupes pour des motifs racistes ou xénophobes et les exhortant à renforcer les mesures prises dans ce domaine,

*Consciente* du lien important qui existe entre les migrations internationales et le développement et de la nécessité de traiter cette question afin de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de relever les défis et d'exploiter le potentiel positif des migrations, et du fait que les migrations ne posent pas seulement des problèmes à la communauté internationale mais lui apportent aussi des avantages et réaffirmant qu'il est essentiel que les organes des Nations Unies inscrivent cette question à l'ordre du jour de leurs débats sur le développement,

*Consciente également* de l'importante contribution apportée par les migrants et les migrations au développement, ainsi que des liens complexes existant entre les migrations et le développement,

*Rappelant* que les travailleurs migrants sont au nombre des plus vulnérables dans le contexte de la crise actuelle et que les envois de fonds, qui procurent des ressources financières privées importantes aux familles dans les pays d'origine, ont été gravement touchés par la montée du chômage et la faible croissance des revenus des travailleurs migrants, en particulier dans les pays avancés,

*Notant avec préoccupation* que, dans la plupart des pays de destination, le taux de chômage des migrants internationaux, des hommes et des jeunes en particulier, est supérieur à celui des non-migrants,

*Notant également avec préoccupation* que la détérioration de la situation économique, que traduit la montée du chômage, incite à percevoir les effets économiques des migrations comme négatifs et qu'à cet égard, la planification nationale publique devrait être axée sur les problèmes à moyen et à long terme, comme par exemple la nécessité de compenser la contraction des populations en âge de travailler et la pénurie endémique de compétences dans certains pays de destination,

*Constatant* que les transferts de fonds constituent une source de capitaux privés, qu'ils ont augmenté au fil du temps, qu'ils s'ajoutent à l'épargne intérieure et qu'ils contribuent de façon décisive à améliorer le bien-être des destinataires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Encourage* les efforts faits par les États Membres et la communauté internationale pour promouvoir une stratégie équilibrée, cohérente et exhaustive des migrations internationales et du développement, notamment en créant des partenariats et en engageant une action coordonnée de nature à renforcer les capacités, y compris pour la gestion des migrations;

3. *Juge* important de réaffirmer la volonté politique de coopérer dans un esprit constructif pour traiter de la question des migrations internationales, afin de concevoir des stratégies communes face aux défis et aux opportunités que présentent les migrations internationales et de promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des stratégies relatives aux migrations;

4. *Souligne* que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants est essentiel pour tirer parti des avantages des migrations internationales;

5. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui peuvent restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

6. *Constate avec inquiétude* les récentes tendances et les politiques publiques qui prévoient des sanctions et des traitements disproportionnés s'agissant d'infractions administratives et dénie aux migrants le plein exercice de leurs droits fondamentaux;

7. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, à envisager, à titre prioritaire, de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à y adhérer et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts de promotion et de sensibilisation concernant la Convention;

8. *Prie* tous les États Membres, conformément aux obligations et engagements internationaux qu'ils ont contractés dans ce domaine, de promouvoir la coopération à tous les niveaux pour relever le défi que représentent les migrations irrégulières et d'encourager ainsi des processus migratoires sûrs, réguliers et rationnels, notamment au moyen de mesures visant à réduire les dépenses administratives associées aux migrations;

9. *Salue* les programmes adoptés par certains pays d'accueil qui permettent la pleine intégration des migrants dans leur société, facilitent le regroupement familial grâce à des mesures spécifiques conformes à leur législation et favorisent un environnement harmonieux, tolérant et respectueux; et exhorte les États à envisager d'adopter des programmes similaires selon que de besoin et à faire en sorte que les mécanismes de rapatriement permettent d'identifier les personnes en situation vulnérable, femmes et enfants en particulier, et de leur accorder une protection spécifique, et à prendre en compte le principe des meilleurs intérêts de l'enfant et du regroupement familial, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux;

10. *Invite* les organismes des Nations Unies à favoriser davantage des initiatives visant à appuyer les efforts que déploient les États pour promouvoir et protéger les droits des migrants, de ceux qui sont en situation vulnérable en particulier, comme les mineurs non accompagnés, et pour leur permettre

d'accéder à des renseignements sur leurs droits, dont le droit de disposer d'un recours utile et d'accéder à des entités qui dispensent conseils et assistance;

11. *Engage* les États Membres et les organisations internationales compétentes à prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes ayant trait aux migrations internationales afin notamment de renforcer les contributions positives que les femmes migrantes peuvent apporter au développement économique, social et humain de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil, et à améliorer la protection des migrantes contre toutes les formes de violence, de discrimination, de traite, d'exploitation et de sévices en promouvant leurs droits et leur bien-être, tout en reconnaissant l'importance à cet égard des approches et stratégies concertées aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et international;

12. *Constate avec satisfaction* l'importance de la contribution que les migrants et les migrations apportent au développement dans les pays d'origine et de destination;

13. *Invite* les pays d'origine et de destination à prendre, conformément à leur législation nationale, les mesures appropriées pour faciliter la participation des migrants et des communautés de migrants au développement de leur pays d'origine;

14. *Estime* qu'il est important que les pays de destination améliorent les compétences des migrants peu qualifiés pour qu'ils puissent davantage accéder aux possibilités d'emploi;

15. *Souligne* qu'il est nécessaire que les États Membres continuent à prendre en compte les aspects pluridimensionnels de la question des migrations internationales et du développement en encourageant les donateurs et les organisations internationales à intensifier leurs efforts, de sorte à tirer le meilleur parti des avantages du développement et à en minimiser les incidences négatives, notamment en réduisant les frais de transfert des fonds, en mobilisant l'active participation des expatriés et en facilitant leur participation à la promotion des investissements dans les pays d'origine et l'entrepreneuriat parmi la population non migrante;

16. *Réaffirme* qu'il convient de mettre en place des méthodes d'envoi de fonds meilleur marché, plus rapides et plus sûres tant dans les pays d'origine que dans les pays bénéficiaires et, le cas échéant, d'encourager ceux qui sont disposés à le faire et en sont capables à effectuer des investissements axés sur le développement dans les pays bénéficiaires en tenant compte du fait que les envois de fonds ne peuvent être considérés comme un substitut aux investissements étrangers directs, à l'aide publique au développement, à l'allègement de la dette ou aux autres sources publiques de financement du développement;

17. *Souligne* qu'il est nécessaire que la communauté internationale examine les incidences négatives que la migration de travailleurs hautement qualifiés et de personnes ayant reçu une formation supérieure originaires de pays en développement a sur les efforts de développement de leur pays d'origine;

18. *Estime* qu'il est nécessaire d'analyser l'impact de certaines formes de migration temporaire, de migration circulaire et de migration de retour sur le développement des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que sur les migrants;

19. *Demande* aux États Membres d'examiner les effets de la crise économique et financière sur les migrants internationaux et, dans ce contexte, de s'engager à nouveau à résister au traitement injuste et discriminatoire des migrants;

20. *Demande* à tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées, y compris le Groupe mondial sur la migration, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer à examiner la question des migrations internationales et du développement, afin d'intégrer de manière plus cohérente les questions liées aux migrations, notamment la problématique hommes-femmes et la diversité culturelle, compte tenu de leurs stratégies et plans de développement et dans le contexte plus large de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et du respect des droits de l'homme;

21. *Invite* les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération pour la promotion et l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques comparables portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination, et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard, afin d'améliorer les mesures nationales, régionales et internationales destinées à protéger plus efficacement les migrants;

22. *Prend note* de la réunion du Forum mondial sur la migration et le développement qui s'est tenue à Bruxelles du 9 au 11 juillet 2007, de sa deuxième réunion tenue à Manille du 27 au 30 octobre 2008 et de sa troisième réunion tenue à Athènes du 2 au 5 novembre 2009, à titre d'initiative officieuse, volontaire et à participation non limitée prise par les États Membres, du fait que le Gouvernement mexicain a généreusement offert d'accueillir la quatrième réunion du Forum mondial à Puerto Vallarta du 8 au 11 novembre 2010, et des offres d'autres gouvernements qui ont proposé d'accueillir les réunions ultérieures du Forum;

23. *Décide* qu'un débat informel d'une journée sur les migrations internationales et le développement aura lieu pendant le premier semestre de 2011;

24. *Décide également* que le Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement se tiendra conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-septième session, sur l'organisation du Dialogue de haut niveau, y compris sur les thèmes sur lesquels il pourrait porter;

26. *Invite* les commissions régionales à organiser des tables rondes réunissant des personnalités de premier plan des pays d'origine, de transit et de destination pour examiner les aspects régionaux des migrations internationales et du développement, et à faire connaître les résultats de cet examen dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la limite des ressources disponibles, pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport du Secrétaire général sur ce point et dans les préparatifs du Dialogue de haut niveau;

27. *Invite* les États Membres à contribuer au Dialogue de haut niveau au moyen de processus consultatifs régionaux appropriés et d'autres initiatives importantes prises dans le domaine des migrations internationales;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée "Migrations internationales et développement";

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

3. À sa 33<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Migrations internationales et développement » (A/C.2/65/L.69), déposé par son Vice-Président, M. Jean Claudy Pierre (Haïti) à l'issue de consultations sur le projet A/C.2/65/L.23.

4. À la même séance, sur la proposition de son président, la Commission a décidé de déroger à l'article 120 de son Règlement intérieur et de se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/65/L.69.

5. À la même séance également, le Vice-Président a corrigé oralement le projet de résolution (voir A/C.2/65/SR.33).

6. Toujours à sa 33<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/65/L.69 tel que corrigé oralement (voir par. 8).

7. Le projet de résolution A/C.2/65/L.69 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/65/L.23 ont retiré ce dernier.

### III. Recommandation de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Migrations internationales et développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/208 du 23 décembre 2003, 59/241 du 22 décembre 2004, 60/206 du 22 décembre 2005 sur la facilitation des transferts de fonds des migrants et la réduction de leur coût, 60/227 du 23 décembre 2005, 61/208 du 20 décembre 2006, 62/156 du 18 décembre 2007 et 64/166 du 18 décembre 2009 sur la protection des migrants, 62/270 du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement et 63/225 du 19 décembre 2008,

*Rappelant également* le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup> et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international, et prenant note de la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, adoptée le 24 décembre 2008<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

*Rappelant* la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, ainsi que le document final adopté à l'issue de cette conférence<sup>3</sup>, et les activités consécutives,

*Rappelant également* la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue à sa soixante-cinquième session, et le document final adopté à l'issue de cette réunion<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup> et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>7</sup>, la Convention sur

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>2</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 63/303, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 65/1.

<sup>5</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>6</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>8</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup>,

*Rappelant* la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>, engageant de nouveau les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer et priant une nouvelle fois le Secrétaire général de poursuivre ses efforts de promotion et de sensibilisation concernant la Convention, en particulier dans le cadre du vingtième anniversaire de son adoption,

*Rappelant également* l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des huit Conventions fondamentales de cette même organisation et du Pacte mondial pour l'emploi, en tant que cadre général dans lequel chaque pays peut formuler des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités en vue de promouvoir une reprise créatrice d'emplois et le développement durable,

*Rappelant en outre* la résolution 2006/2 de la Commission de la population et du développement en date du 10 mai 2006<sup>11</sup>,

*Tenant compte* du résumé du Dialogue de haut niveau de 2006 sur les migrations internationales et le développement qu'a établi la Présidente de l'Assemblée générale<sup>12</sup>,

*Consciente* du fait que le Dialogue de haut niveau de 2006 sur les migrations internationales et le développement a été l'occasion d'aborder de manière constructive la question des migrations internationales et du développement et de mieux faire connaître le problème,

*Prenant acte* du *Rapport mondial sur le développement humain 2009 : Lever les barrières – mobilité et développement humains*<sup>13</sup> du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Reconnaissant* la complexité des flux migratoires et le fait qu'une importante proportion des mouvements migratoires internationaux s'opère aussi au sein des mêmes régions géographiques,

*Réaffirmant* la détermination à prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Ayant à l'esprit* l'obligation qui incombe aux États en vertu du droit international, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, notamment les crimes commis pour des motifs racistes ou xénophobes, et d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et le fait que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et en compromet l'exercice ou le rend impossible, et exhortant les États à renforcer les mesures prises à cet égard,

<sup>8</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>10</sup> Ibid. vol. 2220, n° 39481.

<sup>11</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

<sup>12</sup> A/61/515.

*Consciente* du lien important qui existe entre les migrations internationales et le développement et de la nécessité de traiter cette question afin de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de relever les défis et d'exploiter le potentiel des migrations, ainsi que du fait que les migrations posent des problèmes mais apportent aussi des avantages à la communauté internationale, et réaffirmant qu'il importe d'inscrire cette question à l'ordre du jour des débats qui se tiennent sur le développement au niveau international, notamment au sein des organismes des Nations Unies,

*Consciente également* de l'importante contribution apportée par les migrants et les migrations au développement, ainsi que des liens complexes existant entre les migrations et le développement,

*Consciente en outre* de la nécessité d'étudier plus avant le rôle que les facteurs environnementaux peuvent jouer dans le phénomène migratoire,

*Rappelant* que les travailleurs migrants sont au nombre des plus vulnérables face à la crise financière et économique et que les envois de fonds, qui procurent des ressources financières privées importantes aux familles, ont subi les répercussions de la montée du chômage et de la faible croissance des revenus des travailleurs migrants, en particulier dans certains pays de destination,

*Notant avec préoccupation* que, dans de nombreux pays de destination, le taux de chômage des migrants internationaux est supérieur à celui des non-migrants,

*Consciente* des contributions apportées par les jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et invitant dans ce contexte les États à prendre en considération la situation et les besoins particuliers des jeunes migrants,

*Notant avec préoccupation* que la crise économique et financière a fait monter le risque que l'on perçoive à tort comme préjudiciables les effets des migrations sur l'économie, alors qu'en l'occurrence la planification nationale publique devrait tenir compte des effets bénéfiques des migrations,

*Constatant* que les transferts de fonds constituent une source de capitaux privés, s'ajoutent à l'épargne intérieure et contribuent de façon décisive à améliorer le bien-être des destinataires,

*Rappelant* sa résolution 63/225, par laquelle elle a décidé de tenir, à sa soixante-huitième session, en 2013, un dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, et à sa soixante-cinquième session, en 2011, un débat informel d'une journée sur le thème des migrations internationales et du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>14</sup>;
2. *Encourage* les États Membres et la communauté internationale à continuer de promouvoir l'adoption d'une démarche équilibrée, cohérente et globale pour traiter la question des migrations internationales et du développement, notamment en créant des partenariats et en engageant une action coordonnée de nature à renforcer les capacités, y compris pour la gestion des migrations;

---

<sup>13</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.III.B.1.

<sup>14</sup> A/65/203.

3. *Juge* important de réaffirmer la volonté politique de coopérer dans un esprit constructif pour aborder la question des migrations internationales, qu'elles soient légales ou clandestines, afin de traiter de façon globale, cohérente et équilibrée les problèmes et les possibilités que présentent ces migrations, et de promouvoir le respect et la défense des droits de l'homme dans l'élaboration et l'application des politiques relatives aux migrations et au développement;

4. *Souligne* qu'il est indispensable que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants soient respectés pour que les avantages des migrations internationales puissent être mis à profit;

5. *Se déclare préoccupée* par la législation adoptée par certains États, qui se traduit par des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

6. *Souligne* que les sanctions et traitements réservés aux migrants en situation irrégulière doivent être proportionnels à l'infraction commise;

7. *Prie* tous les États Membres, conformément aux obligations et engagements internationaux qu'ils ont contractés dans ce domaine, de promouvoir la coopération à tous les niveaux pour relever le défi que représentent les migrations clandestines et d'encourager ainsi des processus migratoires sûrs, réguliers et rationnels;

8. *Salue* les programmes qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans la société, facilitent le regroupement familial dans le respect des lois et des critères propres à chaque État Membre et favorisent un environnement harmonieux, tolérant et respectueux, et encourage les pays d'accueil à prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine intégration des migrants à long terme qui y résident légalement;

9. *Engage* les organismes des Nations Unies et autres organisations compétentes, dont l'Organisation internationale pour les migrations, à continuer de soutenir les efforts visant à promouvoir et protéger les droits des migrants, en particulier de ceux en situation de vulnérabilité, et à permettre l'exercice de ces droits, dont le droit de disposer de recours utiles et d'accéder à des entités qui dispensent conseils et assistance, telles que les centres nationaux destinés aux migrants;

10. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes ayant trait aux migrations internationales afin notamment de renforcer les contributions bénéfiques que les migrantes peuvent apporter au développement économique, social et humain de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil, et à améliorer la protection des migrantes contre toutes les formes de violence, de discrimination, de traite, d'exploitation et de sévices en promouvant leurs droits et leur bien-être, tout en étant consciente de l'importance à cet égard des approches et stratégies concertées aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et international;

11. *Note avec satisfaction* l'importance de la contribution que les migrants et les migrations apportent au développement dans les pays d'origine et de destination;

12. *Invite* tous les pays à prendre, conformément à leur législation nationale, les mesures appropriées pour faciliter la participation des migrants et des communautés de migrants au développement de leur pays d'origine;

13. *Estime* qu'il importe d'améliorer les compétences des migrants peu qualifiés pour qu'ils puissent plus facilement accéder à l'emploi dans les pays de destination;

14. *Souligne* qu'il est nécessaire que les États Membres continuent à prendre en compte les aspects pluridimensionnels de la question des migrations internationales et du développement pour trouver des moyens adaptés de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations sur le plan du développement et d'en limiter les effets indésirables, notamment en cherchant des solutions pour réduire les frais de transfert des fonds, en mobilisant la participation active des expatriés et en facilitant leur contribution à la promotion des investissements dans les pays d'origine et de l'entrepreneuriat parmi la population non migrante;

15. *Réaffirme* qu'il convient de continuer à étudier et promouvoir des méthodes d'envoi de fonds meilleur marché, plus rapides et plus sûres tant dans les pays d'origine de ces fonds que dans les pays bénéficiaires et, le cas échéant, d'encourager ceux qui sont disposés à le faire et en sont capables à effectuer des investissements axés sur le développement dans les pays bénéficiaires, en tenant compte du fait que les envois de fonds ne sauraient être considérés comme un substitut aux investissements étrangers directs, à l'aide publique au développement, à l'allègement de la dette ou aux autres sources publiques de financement du développement;

16. *Réaffirme* qu'il convient de déterminer l'incidence de la migration de personnes hautement qualifiées et ayant reçu une formation supérieure sur les efforts de développement des pays en développement, afin de remédier aux effets indéniables de cette migration et de tirer le meilleur parti des avantages qu'elle présente;

17. *Estime* qu'il est nécessaire d'analyser l'impact de certaines formes de migration temporaire, de migration circulaire et de migration de retour sur le développement des pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que sur les migrants;

18. *Demande* aux États Membres d'examiner les effets de la crise économique et financière sur les migrants internationaux et, dans ce contexte, de s'engager de nouveau à résister au traitement injuste et discriminatoire des migrants;

19. *Demande* à tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales intéressées, y compris le Groupe mondial sur la migration, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer à examiner la question des migrations internationales et du développement, afin d'intégrer de manière plus cohérente les questions liées aux migrations, notamment la problématique hommes-femmes et la diversité culturelle, dans le cadre de la

réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et du respect des droits de l'homme;

20. *Invite* les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales compétentes à aider les pays en développement à traiter les problèmes de migration dans le cadre de leurs propres stratégies de développement et dans le contexte plus large de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

21. *Invite également* les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération pour la promotion et l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques comparables au plan international portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination, et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

22. *Prend note* de la réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, initiative informelle des États Membres, volontaire et à participation non limitée, qui s'est tenue à Bruxelles en 2007, aux Philippines en 2008, en Grèce en 2009 et au Mexique en 2010, et qui représente à la fois une occasion de s'intéresser à la nature pluridimensionnelle de la migration internationale et une étape dans la promotion d'approches globales et équilibrées, ainsi que de l'offre généreuse du Gouvernement suisse d'assurer la présidence du Forum mondial en 2011;

23. *Note avec satisfaction* que son président a annoncé la tenue d'un débat informel sur les migrations internationales et le développement au premier semestre de 2011;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-septième session, sur l'organisation du Dialogue de haut niveau, y compris les thèmes sur lesquels il pourrait porter;

25. *Invite* les commissions régionales à organiser, en collaboration avec les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi qu'avec l'Organisation internationale pour les migrations, des débats pour examiner les aspects régionaux des migrations internationales et du développement, et à faire connaître les résultats de cet examen, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la limite des ressources disponibles, pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport du Secrétaire général sur ce point et dans les préparatifs du Dialogue de haut niveau;

26. *Invite* les États Membres à contribuer au Dialogue de haut niveau au moyen de processus consultatifs régionaux appropriés et, le cas échéant, d'autres initiatives importantes prises dans le domaine des migrations internationales, notamment des migrations internationales du développement;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Migrations internationales et développement »;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.